

« Gebühr »

Le système fiscal est en Suisse éclaté entre la Confédération, les cantons et les communes. Si les cantons ont chacun leur système, leur liberté est limitée par l'art. 129 Cst., en vertu duquel a été adoptée la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14). À ceux qui s'intéressent à la question, on pourra notamment recommander les documents suivants, clairs, complets et disponibles, le premier en quatre langues, les trois autres en deux langues :

- www.estv.admin.ch > Le système fiscal suisse > Le système fiscal suisse
- www.estv.admin.ch > Le système fiscal suisse > Recueil informations fiscales >

C. Système fiscal >

- . En quoi les impôts se distinguent-ils des autres contributions publiques ?
- . Les grandes lignes du régime fiscal suisse
- . Les impôts en vigueur de la Confédération, des cantons et des communes

Non seulement le système est complexe, mais la terminologie n'est pas toujours des plus cohérente : si la « Steuer » est généralement un « impôt », la « Mehrwersteuer » est la « taxe sur la valeur ajoutée » (alors qu'elle est un impôt indirect) ; si la « Abgabe » est généralement une « taxe », les « Stempelabgaben » sont les « droits de timbre » ; si la « Gebühr » est a priori une « taxe » ou un « émolument » (voir plus bas), la « Monopolgebühr » est un « droit de monopole ». C'est dire que plus que jamais, la prudence s'impose au traducteur.

Venons-en maintenant à la « Gebühr » telle qu'elle existe à l'échelon fédéral, en schématisant. Il existe trois familles de « Gebühren » :

- 1) les « Verwaltungsgebühren »
- 2) les « Konzessionsgebühren »
- 3) les « Benutzungsgebühren »

1) La « **Verwaltungsgebühr** » est en français un « **émolument administratif** » (ou plus simplement « émolument »). Il s'agit d'une contribution perçue par une autorité en contrepartie de l'adoption d'un acte administratif, prenant la forme d'une décision (comme le règlement d'un litige ou l'autorisation de mettre un produit sur le marché) ou d'une prestation (comme l'inscription à un registre, l'établissement d'un passeport, la réalisation d'une analyse chimique ou la délivrance d'un extrait du registre de l'office des poursuites). Les émoluments sont régis de manière générale par l'ordonnance générale sur les émoluments (RS 172.041.1), à laquelle s'ajoutent plusieurs textes spécifiques aux différentes autorités (comme le règlement sur les émoluments administratifs du Tribunal administratif fédéral ou l'ordonnance sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes).

2) La « **Konzessionsgebühr** » est en français une « **redevance de concession** » (« redevance » n'ayant pas le même sens que celui qui est développé au point 3). Il s'agit d'une contribution versée par une personne privée (le concessionnaire) à l'État (le concédant) en contrepartie du droit d'exploiter à sa place une infrastructure (par ex. une ligne de chemin de fer ou une maison de jeu) ou un service (comme l'utilisation d'une fréquence radio).

3) Davantage cantonale ou communale que fédérale, la « **Benutzungsgebühr** » est généralement appelée en français une « **taxe d'utilisation** », mais il peut aussi d'agir d'une « **redevance** ». Elle est due en contrepartie de l'utilisation d'un service public

(comme le raccordement au réseau de collecte des eaux usées ou l'occupation d'une partie du domaine public). Si les deux termes sont souvent employés l'un pour l'autre, il existe théoriquement entre les deux une différence :

- la taxe est obligatoire et son montant n'est pas proportionnel au coût du service fourni (ex. : la taxe d'enlèvement des déchets)
- la redevance n'est pas obligatoire et son montant est proportionnel au service rendu (ex. : la vignette autoroutière ou, mieux encore, la redevance poids lourds liée aux prestations)

Les « Benutzungsgebühren » constituent une sous-catégorie des « Kausalabgaben » (« taxes causales »), dont l'examen déborderait le sujet du présent article.

Enfin, voici un bon exemple du caractère polysémique de « Gebühr » (RS 784.106) :

- Verordnung über die **Gebühren** im Fernmeldebereich
- ordonnance sur les **redevances et émoluments** dans le domaine des télécommunications

Quelques liens :

<https://www.lexwiki.ch/gebuehren/>

<https://www.lexwiki.ch/oeffentliche-abgaben/>

<http://pointdroit.com/difference-taxe-impot-redevance/>

<http://www.boursorama.com/actualites/la-difference-entre-un-impot-une-taxe-et-une-redevance-030f841502d8eef276f0ff4fd09b5206>

www.service-public.fr > Particuliers > Argent > Impôts locaux > Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Lien direct : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F22730>